



**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LA ROCHE-SUR-YON – 28 SEPTEMBRE 2025 - PRIX DE LA VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

LUCIANO DES MOTTES, arrivé 1<sup>er</sup> de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'ACIDE FLUFENAMIQUE ;

La Société d'Entraînement P&C. PELTIER, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à M. Daniel JOSSET et à la Société d'Entraînement susvisée, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre, à adresser leurs explications pour l'examen contradictoire de ce dossier à moins qu'ils ne demandent à être entendus et en leur rappelant leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 24 avril 2026, mentionnant notamment que :

- les ordonnances sont classées et numérotées chronologiquement, la pharmacie est en règle et ne contient pas d'ACIDE FLUFENAMIQUE ;
- le hongre LUCIANO DES MOTTES s'est accidenté sur la dernière haie avant sa victoire à LA-ROCHE-SUR-YON le 28 septembre ;
- un pansement compressif a été mis en place par le vétérinaire traitant avant son passage au salivarium, où LUCIANO DES MOTTES n'a pas uriné et a été prélevé en sang ;
- LUCIANO DES MOTTES est au repos au box depuis l'accident ;
- le hongre n'a pas reçu de traitements avant la course, ni après l'ordonnance rédigée suite à l'accident ;
- les résultats des prélèvements sanguins réalisés sur ledit hongre le jour de la notification sont négatifs ;
- le personnel a été interrogé, sans succès sur la prise d'un éventuel traitement à base d'ACIDE FLUFENAMIQUE ;
- la Cheffe du Service de Biologie Equine de la FNCH précise que la vétérinaire de permanence sur l'hippodrome de LA-ROCHE-SUR-YON ce jour-là, a été interrogée pour savoir si elle connaissait l'ACIDE FLUFENAMIQUE et si elle en avait manipulé afin d'évaluer si un risque de contamination au moment de la réalisation du pansement était envisageable. La vétérinaire a confirmé qu'elle ne connaissait pas cette substance, qu'elle ne l'avait jamais utilisée et qu'elle ne voyait pas comment une contamination de ce type aurait pu intervenir ;
- la note complémentaire précise également : *« Immédiatement après la réalisation du pansement, LUCIANO DES MOTTES a été présenté à l'équipe vétérinaire de la FNCH afin de réaliser le prélèvement biologique. Compte-tenu de la blessure, une prise de sang a été effectuée immédiatement et le prélèvement urinaire n'a pas été tenté afin que le cheval puisse recevoir les soins appropriés pour sa plaie dans les meilleurs délais. Le (vétérinaire préleveur) et son aide, (...), ont été interrogées également sur éventuelle utilisation d'une crème à base d'acide flufenamique. Aucune des deux ne connaissait cette substance, ni de médicament en contenant. Aucune des trois personnes interrogées n'a appliqué de crème anti-inflammatoire, ne connaît ou n'utilise de médicament à base d'acide flufenamique. »* ;
- l'accueil dans l'établissement d'entraînement a été cordial et coopératif ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement susvisée reçu le 5 mai 2026 mentionnant notamment :

- qu'au vu de l'étendue de la plaie après la course, un premier pansement a été effectué par le vétérinaire de service avant le prélèvement, puis un autre après ;
- que concernant la contamination à l'acide flufenamique, ils ne détiennent aucun produit contenant cette molécule comme l'a constaté le vétérinaire de France Galop et qu'ils n'utilisent d'ailleurs que des crèmes à base de miel ;
- que le personnel a indiqué ne pas utiliser de crème de « quoi que ce soit » ;
- qu'ils n'ont aucune raison d'être positif à cette crème contenant de l'acide flufenamique, et que la seule chose qui peut paraître, c'est que la vétérinaire ait fait un premier pansement sur une plaie ouverte sans incriminer qui que ce soit ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

### **I/ Sur le classement de LUCIANO DES MOTTES**

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur LUCIANO DES MOTTES a révélé la présence d'ACIDE FLUFENAMIQUE, ce qui n'est pas contesté même si l'entraîneur ne sait pas comment l'expliquer ;

Il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

LUCIANO DES MOTTES doit, en conséquence, être distancé de la 1<sup>ère</sup> place de la course susvisée dans le respect de l'égalité des chances ;

### **II/ Sur la responsabilité**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

La positivité en cause reste inexplicée et les éléments du dossier sont donc insuffisants pour permettre une exonération de responsabilité de ladite Société d'Entraînement responsable de ce cheval et de son environnement ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement P&C. PELTIER, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son environnement, de son entretien et de la gestion des soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3.000 euros ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer LUCIANO DES MOTTES de la 1<sup>ère</sup> place du Prix de LA VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>ère</sup> LORCA EMERY ; 2<sup>ème</sup> LADOUCEFOLIE ; 3<sup>ème</sup> LIBERIA ;

- sanctionner la Société d'Entraînement P&C. PLETIER en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 12 mai 2026

M. K. HUYBERS - M. J. d'INDY - M. P-Y. LEFEVRE

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **SAINT CLOUD – 5 MARS 2026 - PRIX LAVAREDE**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

JOLI COUP, arrivé 5<sup>ème</sup> de la course susvisée a été soumis à un prélèvement biologique à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de LIDOCAINE dans le prélèvement sanguin ;

L'entraîneur Yvonne VOLLMER, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications au propriétaire WALTER PHILIPPE SAS et à ladite entraîneur pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en leur proposant d'être entendus par les Commissaires de France Galop s'ils le souhaitent, et en leur rappelant leur droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop en date du 22 avril 2026 mentionnant notamment que :

- l'ordonnance du 30 janvier 2026 indique que JOLI COUP a reçu un traitement contenant de la LIDOCAINE et un glucocorticoïde par mésothérapie dans le dos réalisé en clinique vétérinaire ;
- JOLI COUP n'a pas couru entre le 30 janvier 2026 et le 5 mars 2025, ainsi le délai d'élimination classique de la LIDOCAINE a été respecté ;
- la situation de JOLI COUP est conforme au regard du délai de 30 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une mésothérapie contenant un glucocorticoïde et la participation dudit cheval à une course publique ;
- le compte rendu d'examen locomoteur du vétérinaire précise un délai d'élimination de 3 semaines, délai respecté ;
- aucun membre du personnel de l'écurie de Mme Yvonne VOLLMER ne déclare de traitement récent à la LIDOCAINE ;
- l'entraîneur Yvonne VOLLMER a déclaré avoir respecté toutes les recommandations d'usage pour éviter l'auto-contamination (changement de litière quotidien) ;
- les prélèvements réalisés dans l'environnement le 20 mars 2026 montrent la présence de LIDOCAINE dans la mangeoire, les murs et barreaux du box et la litière du hongre JOLI COUP ;
- la présence de LIDOCAINE dans l'environnement peut s'expliquer par une contamination via la salive et l'urine de JOLI COUP ;
- la présence de LIDOCAINE dans le prélèvement sanguin de JOLI COUP le 5 mars 2025 est compatible avec une contamination dudit hongre dans l'environnement ou une médication non déclarée ;
- le vétérinaire traitant a rédigé une attestation expliquant, selon lui, les causes possibles de la contamination de JOLI COUP ainsi que les recommandations qu'il a transmises à Mme Yvonne VOLLMER après avoir appris que ledit hongre était positif à la LIDOCAINE ;
- après ces résultats Mme Yvonne VOLLMER a indiqué avoir réalisé un lavage complet du box de JOLI COUP ;
- Mme Yvonne VOLLMER a transmis une attestation reprenant les éléments cités ci-dessous sollicitant « votre clémence pour la sanction, vu le contexte économique difficile pour les petites écuries » ;
- l'analyse du prélèvement sanguin réalisé le 20 mars 2026 sur le hongre JOLI COUP indique l'absence de LIDOCAINE ;
- l'accueil chez Mme Yvonne VOLLMER a été cordial et coopératif ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Yvonne VOLLMER reçu le 5 mai 2026, mentionnant ne pas avoir d'explications complémentaires à fournir à celles apportées durant l'enquête ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

### **I/ Sur le classement à l'arrivée**

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur JOLI COUP révèle la présence de LIDOCAINE dans le prélèvement, ce qui n'est pas contesté, l'entraîneur Yvonne VOLLMER n'expliquant pas la situation ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop et JOLI COUP doit, en conséquence, être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

### **II/ Sur la responsabilité**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique également, de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Il convient de retenir, au vu des explications fournies par l'entraîneur et le vétérinaire traitant, des conclusions de l'enquête ainsi que des analyses réalisées, la positivité de JOLI COUP, malgré le respect de 30 jours entre l'administration à un cheval d'une substance par mésothérapie et sa course ;

Quand bien même, l'entraîneur indique avoir pris des précautions au sein de son établissement, il s'avère que :

- les prélèvements réalisés dans l'environnement le 20 mars 2026, montrent la présence de LIDOCAINE dans la mangeoire, les murs et barreaux du box et la litière du hongre JOLI COUP, les précautions de nettoyage ayant donc été manifestement insuffisantes ;

Il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique ;
- la substance en cause dans le présent dossier et des conclusions d'enquête, notamment du suivi positif mettant en évidence un environnement encore positif en mars 2026 ;

de distancer JOLI COUP de la 5<sup>ème</sup> place de la course susvisée ;

de sanctionner Yvonne VOLLMER, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de JOLI COUP, de son entraînement, de son entretien, de la gestion de ses soins et du personnel de son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros pour avoir fait courir un cheval qui s'est révélé être positif à une substance prohibée lors d'une course ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre JOLI COUP de la 5<sup>ème</sup> place du Prix LAVAREDE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> SONNAZ ; 2<sup>ème</sup> DADDY JOY ; 3<sup>ème</sup> GLORI LEADER ; 4<sup>ème</sup> MAC LA TAMBOUILLE ; 5<sup>ème</sup> ILUMINE PRECIEUSE ; 6<sup>ème</sup> BLACK SHEEP ; 7<sup>ème</sup> BAGAZ ;

- sanctionner l'entraîneur Yvonne VOLLMER par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 12 mai 2026

M. K. HUYBERS - M. J. d'INDY - M. P-Y. LEFEVRE